



Mémento

Réduction de l'horaire de travail, intempéries et chômage

Conséquences sur la prévoyance professionnelle

Réduction de l'horaire de travail et intempéries

1

En cas de réduction de l'horaire de travail et en cas d'intempéries, l'employeur est tenu de payer la totalité des contributions légales et contractuelles d'assurance et de prévoyance. Ces contributions sont calculées sur la base de l'horaire de travail normal. L'employeur a le droit de déduire du salaire de ses employés l'intégralité de leurs cotisations.

Cette réglementation vaut pour:

- les cotisations à l'AVS/AI/APG/assurance-chômage/assurance-accidents obligatoire
- les cotisations aux caisses familiales de compensation
- les cotisations à la prévoyance professionnelle
- les cotisations à toutes les autres assurances sociales prévues par contrat (p. ex. assurance-accidents complémentaire et assurance-maladie).

Le versement de l'intégralité des cotisations permet de maintenir les mesures de prévoyance.

Chômage

2

Sont assurées à titre obligatoire auprès de la Fondation institution supplétive LPP pour les risques de décès et d'invalidité les personnes au chômage qui touchent des indemnités journalières et dont le revenu journalier¹ déterminant dépasse la déduction de coordination LPP convertie² en montant journalier. Les personnes qui continuent à être assurées facultativement pour les prestations de décès, de survivants et d'invalidité auprès de la Fondation institution supplétive LPP ou de leur ancienne institution – dans la mesure où les dispositions réglementaires l'autorisent – peuvent se faire exempter de la prévoyance professionnelle obligatoire de personnes au chômage.

Les cotisations³ sont prises en charge paritairement par la personne au chômage et par l'assurance-chômage. La caisse de chômage déduit de l'indemnité journalière le montant dû par la personne sans emploi.

Le salaire journalier moyen assuré de la période de contrôle (mois civil) dans laquelle l'événement assuré s'est produit sert de base pour le calcul des prestations en cas de décès ou d'invalidité. Le genre et le montant des prestations sont déterminés conformément à la LPP; les rentes d'invalidité sont versées jusqu'à 64 ans pour les femmes et jusqu'à 65 ans pour les hommes.

Pendant la période comprise entre la fin des rapports de travail et le début du versement de l'indemnité journalière, mais au maximum pendant un mois, la personne reste assurée pour les risques de décès et d'invalidité auprès de son ancienne institution de prévoyance.

La personne au chômage a droit à la prestation réglementaire de libre passage découlant de l'ancien rapport de prévoyance. La prestation doit être garantie sous forme de police ou de compte de libre passage, afin de maintenir la couverture de prévoyance de l'assuré. Elle ne peut pas être intégrée dans la prévoyance professionnelle de personnes au chômage.

La personne sans emploi peut obtenir des informations auprès de l'office régional de placement (ORP) dont elle relève.

1 Indemnité de chômage, additionnée le cas échéant

– du gain intermédiaire et

– du revenu provenant d'un programme d'occupation

2 Montant de coordination annuel divisé par 260,4 jours

3 Les cotisations se montent actuellement à 1,1% du salaire journalier assuré